DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 29/95

du 19 mai 1995

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé « l'accord », et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/94 du 2 décembre 1994 (¹);

considérant que la directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (2), doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 54 (directive 79/115/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

4 54a. 394 L 0058: directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 28).

Article 2

Les textes de la directive 94/58/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1995, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1995.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président
P. BENAVIDES

⁽¹) JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 89. (²) JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 28.